

Ville d'Acton Vale

grille des usages principaux et des normes

Usages	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				411	412				
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée							
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe A-3 bifamiliale en rangée							
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée							
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée							
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée							
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)							
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)							
		classe D - habitation communautaire							
		classe E - maison mobile							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 écoles musique, danse							
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
		classe A-8 imprimeries (- de 200 m ca)							
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars, brasseries							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 arcades							
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.4						
		classe B-7 récréation ext. extensive							
		classe B-8 observation nature							
		classe B-9 clubs sociaux							
		classe C-1 hébergement							
classe C-2 gîte du passant									
classe C-3 restauration									
classe C-4 cantines									
classe D-1 poste d'essence									
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2							
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2,19.3							
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2							
classe D-5 pièces et accessoires									
classe E-1 construction, terrassement									
classe E-2 vente en gros, transport		art. 17.2	● [1]	● [2]					
classe E-3 para-agricole									
classe E-4 autres usages commerciaux									
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2							
	classe B	art. 20.2							
	classe C	art. 20.2							
	classe D extraction	art. 17.5,20.2							
	classe E récupération, recyclage	art. 20.2		● [3]					
	classe F traitement boues, lisiers	art. 20.2							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux								
	classe A-2 santé, éducation								
	classe A-3 centres d'accueil								
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires								
	classe A-5 sécurité publique, voirie								
	classe A-6 lieux de culte								
	classe B parcs, équipements récréatifs								
	classe C equip. publics	art. 7.5.2	●	●					
classe D infras. publiques		●	●						
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt	art. 21.1							
	classe B élevage	art. 21.1							
	classe C activités complémentaires								
	classe D animaux domestiques	art. 21.2							
Notes particulières:									
[1] limité aux établissements de transbordement rail-route avec entreposage de produits gaziers (227 124,7 litres maximum)									
[2] à l'exclusion des usages liés à l'entreposage et à la vente en gros de produits pétroliers ou gaziers									
[3] limité aux dépôts de matières recyclables									

Ville d'Acton Vale

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			411	411				
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	7,6 [a]	7,6 [a]			
		marge de recul latérale min. (m)		4,5 [a]	4,5[a][c]			
		somme des marges de recul latérales min. (m)		12 [a]	12 [a][c]			
		marge de recul arrière min. (m)		6 [a]	6 [a]			
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2			
		hauteur maximale (m)		—	—			
		façade minimale (m)		—	—			
		profondeur minimale (m)		—	—			
		superficie min. au sol (m ca)		70	100			
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50 [b]	50 [b]			
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		20	20			
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3					
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1					
zones à risque d'érosion		art. 17.1.2						
projet intégré PIIA								
DIVERS	AMENDEMENT	Rég. 308-2017 en vigueur le 24 avril 2017						
		Rég. 318-2017 en vigueur le 18 décembre 2017						
		Rég. 008-2020 en vigueur le 30 novembre 2020						
	Notes particulières: [a] sous réserve des dispositions relatives à la bande tampon qui peuvent s'appliquer [b] le rapport espace bâti/terrain maximal autorisé pour un bâtiment principal peut être augmenté d'au plus 20 % à la condition que la somme des rapports espace bâti/terrain pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires n'excèdent pas 70% [c] dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale est réduite à 0 mètres du côté du mur mitoyen et la somme des marges de recul latérales minimales est de 4,5 mètres.							